

MISE EN LIGNE LE 25-09-2023

Demande déposée le 21/06/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 21/06/2023
Complétée le 09/08/2023

N° DP 17306 23 00422

Par : SASU MAYARD ELEC 17
Demeurant à : 43 T Route DE SAUJON
17600 L'EGUILLE
Représenté(e) par : Monsieur MAYARD Laurent
Pour : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à : 23 Boulevard DE L'OCEAN
AD476

Informations complémentaires :
INSTALLATION PANNEAUX
PHOTOVOLTAIQUES

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 12/09/2023.

Considérant l'article R423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le projet est situé en Secteur Patrimonial à Conforter, où les tissus urbains dont les caractères patrimoniaux sont à restituer en raison de leurs positions en frange des secteurs urbains principaux ou en accompagnement des entrées de ville.

Considérant l'article 1.2.4.6 de l'AVAP (devenue SPR) annexée au PLU qui dispose que les capteurs solaires orientés dans une autre direction que le SUD, et, avec des inclinaisons inférieures à 45° (c'est le cas des couvertures en tuiles) voient diminuer leur rendement et donc leurs rentabilités. De plus, la majorité des bâtiments repérés du patrimoine sont des immeubles assez bas (maximum R+2 pour les villas), en situation dégagée (les îlots urbains ne sont pas très denses pour les secteurs anciens), et les couvertures sont assez visibles depuis les espaces publics. Enfin, le site de Royan offre la possibilité de visions lointaines sur les toits du quartier de la « reconstruction », depuis les espaces dégagés constituant des points de vues (repérés sur les documents graphiques). Ainsi, la pose : de panneaux solaires (capteurs) pour la production d'eau chaude ou d'électricité (panneaux photovoltaïques) et d'éoliennes à pales (type hélice d'avion), est interdite sur tous les immeubles repérés du Patrimoine (toitures et façades).

Considérant l'article 3.4.3 de l'AVAP (devenue SPR) annexée au PLU qui dispose que si les évolutions des technologies et de l'aspect des capteurs et des panneaux photovoltaïques permettaient une intégration complète aux immeubles, alors leurs insertions dans les toitures et les façades pourraient être autorisés par décision de la CLVAP (devenue CLSPR) et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Considérant qu'il conviendra préalablement au dépôt d'une nouvelle demande de réunir et d'obtenir l'aval de la CLSPR.

Considérant qu'en l'état du dossier il n'est pas apporté d'éléments probants concernant la non visibilité et l'impact du projet depuis le domaine public.

Considérant que M. l'Architecte des bâtiments de France n'est pas en mesure de se prononcer.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 18/09/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous êtes en France, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

MISE EN LIGNE LE 25-09-2023



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 017306 23 00422 U1701

Adresse du projet : 23 Boulevard de l'Océan ROYAN

Déposé en mairie le : 21/06/2023

Reçu au service le : 21/08/2023

Destinataire :

LE SERVICE INSTRUCTEUR

Servitudes liées au projet :

SPR de Royan

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il convient de demander au demandeur les pièces suivantes dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie conformément à l'article R.423-22 du code de l'urbanisme :

Devra être présentée en CLSPR au préalable d'une nouvelle demande avec coupe-élévation.
Insertion et reportage photo afin de visualiser l'impact depuis les rues et espace public.

Les pièces manquantes sont à déposer en mairie.

MISE EN LIGNE LE 25-09-2023

Fait à La Rochelle
L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN



Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 12/09/2023 à 08:20